

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE

NOR :

PROJET DE DÉCRET n° du

relatif au siège et au ressort des chambres régionales des comptes

LE PREMIER MINISTRE,

VU le code des juridictions financières, notamment son article L.212-1 ;

VU l'avis du conseil supérieur des chambres régionales des comptes en date du ;

VU l'avis du comité technique auprès du Premier président de la Cour des comptes en date du ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. - L'article R. 212-1 du code des juridictions financières est remplacé par les dispositions suivantes :

«*Art. R. 212-1.*- Les sièges et les ressorts des chambres régionales des comptes sont fixés comme suit :

- « Arras : Nord-Pas-de-Calais, Picardie ;
- « Bastia : Corse ;
- « Bordeaux : Aquitaine, Poitou-Charentes ;
- « Cayenne : Guyane ;
- « Dijon : Bourgogne, Franche-Comté ;
- « Epinal : Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- « Fort-de-France : Martinique ;
- « Lyon : Auvergne, Rhône-Alpes ;
- « Mamoudzou : Mayotte ;
- « Marseille : Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- « Montpellier : Languedoc-Roussillon ;
- « Nantes : Pays-de-la-Loire ;
- « Noisiel : Ile-de-France ;
- « Orléans : Centre, Limousin ;
- « Pointe-à-Pitre : Guadeloupe ;
- « Rennes : Bretagne ;
- « Rouen : Basse-Normandie, Haute-Normandie ;
- « Saint-Denis : Réunion ;

« Strasbourg : Alsace ;
« Toulouse : Midi-Pyrénées. »

Article 2. – L'article R. 212-2 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R.212-2.* – Les chambres régionales des comptes dont le ressort ne comporte qu'une région sont désignées sous le nom de cette région, les autres le sont sous le nom des régions qu'elles regroupent, dans l'ordre alphabétique. »

Article 3. – L'article R. 212-6 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 212-6.* – Le nombre des sections des chambres régionales des comptes est fixé comme suit :

« Alsace : une section ;
« Aquitaine – Poitou-Charentes : quatre sections ;
« Auvergne – Rhône-Alpes : cinq sections ;
« Basse-Normandie – Haute-Normandie : deux sections ;
« Bourgogne – Franche-Comté : deux sections ;
« Bretagne : trois sections ;
« Centre - Limousin : trois sections ;
« Champagne-Ardenne - Lorraine : trois sections ;
« Guadeloupe : une section ;
« Guyane : une section ;
« Ile-de-France : huit sections ;
« Languedoc-Roussillon : deux sections ;
« Martinique : une section ;
« Midi-Pyrénées : deux sections.
« Nord-Pas de Calais - Picardie : quatre sections ;
« Pays de la Loire : trois sections ;
« Provence-Alpes-Côte d'Azur : quatre sections. »

Article 4. – Il est inséré dans le même code un article R. 222-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 222-4-1.* – Lorsqu'un magistrat de chambre régionale des comptes entre, par l'effet d'une modification du ressort de sa chambre d'affectation, dans l'un des cas d'incompatibilité prévu par le présent code, il est tenu de demander, dans le délai de trois mois à compter de la date d'effet de la modification du ressort, sa mutation dans une autre chambre régionale ou sa mise en disponibilité. »

Article 5. - Les magistrats affectés à une chambre régionale des comptes dont les attributions sont transférées à une nouvelle chambre rendue compétente pour connaître des affaires de deux régions sont affectés de plein droit à cette nouvelle chambre.

Les présidents des chambres compétentes pour connaître des affaires de deux régions sont, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, nommés conformément à l'article L. 221-2 du code des juridictions financières.

Article 6. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur le 2 avril 2012.